



2024.12.93

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,

VU le Code de la Route,

VUE le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par M. Jonathan MOGIER, pour l'entreprise SIEL-Territoire d'énergie Loire et concernant des travaux d'adduction à l'infrastructure fibre optique THD 42, VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux suscités et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – La circulation sera temporairement sur le chemin de Rambe dans les conditions définies ci-après, afin de permettre les travaux d'adduction à l'infrastructure fibre optique THD42. Cette réglementation sera applicable à compter **du 30 décembre 2024** et pour une durée de 60 jours.

Article 2 – La circulation de tous les véhicules, sera restreinte chemin de Rambe, l'alternat devra concerner des sections de routes d'une longueur égale ou inférieure à 200 mètres. De plus, la largeur de la chaussée disponible devra permettre le passage de tous types de véhicules.

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra être préservé ou en mesure d'être rétabli en cas de passage des convois exceptionnels et le manuel de chantier du chef de chantier devra être respecté.

Un cheminement piéton devra être mis en place de manière signalé et sécurisé.

Article 3 – L'entreprise devra respecter le manuel de chantier du chef de chantier (M. Jonathan MOGIER (07 85 58 46 82)).

Article 4 – Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier : défense de



stationner et interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation et respect du calendrier 2024 des jours hors chantier.

Article 5 – La signalisation réglementaire et le balisage des travaux seront mis en place par l'entreprise.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- L'entreprise SIEL-Territoire d'énergie Loire mogier@siel42.fr
- M. RIOUX Benjamin b.rioux@bouygues-es.com
- La Région infotransports42@auvergnerhonalpes.fr
- LFA voirie-eclairage@loireforez.fr
-

NOIRETABLE, le 5 décembre 2024

Le Maire,

Julien DEGOUT

